

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 085-268500147-20220914-202201DC_001-AU

La Centre Communal d'Action Sociale d'Aizenay

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2022-001

Objet : Avenant n°2 au marché n°2021PA12 de prestations de nettoyage de bâtiment communaux avec fourniture de consommables

Le Président du CCAS d'Aizenay,

Vu l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2194-7,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil d'administration l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics, et dans la limite de 200 000 € »

Vu la décision n°2021-002 du 16 décembre 2021, portant attribution et signature du marché n°2021 PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables,

Vu le marché notifié le 3 janvier 2022 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables à MEP PROPRETE (85190 AIZENAY),

Considérant que des modifications non substantielles doivent être apportées au marché public notamment pour prendre en compte la révision à la hausse des grilles salariales au sein de la branche de l'entreprise titulaire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant n°1 au marché (2021PA12) relatif de prestations de nettoyage de bâtiment communaux avec fourniture de consommables d'un montant de :

- Montant HT : + 360,49€ HT ;
- Montant TTC : + 432,49€ TTC ;
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant initial : + 2,05%

Le nouveau montant du marché public avec l'avenant n°2 est de :

- Montant HT : 17 910,76€ HT ;
- Montant TTC : 21 492,91€ TTC.

Article 2 : Monsieur le Président du CCAS d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

SLO

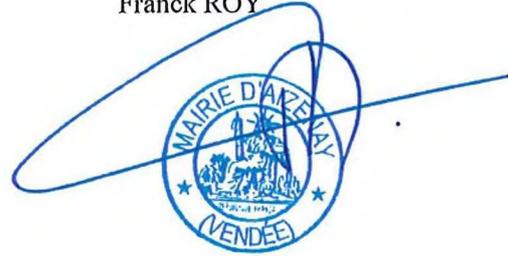
ID : 085-268500147-20220914-202201DC_001-AU

Article 3 : Conformément à l'article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Fait à Aizenay, le 14 septembre 2022

Le Président du CCAS d'Aizenay,
Franck ROY

Publié le : 22/03/2022



Le Président du CCAS,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Président, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.